

Décision n° 05-1039
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 29 novembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Clemcom
(numéros de la forme 08 74 67 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Clemcom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1203 en date du 20 mai 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les envois de la société Clemcom reçus le 24 juin 2005, le 4 juillet 2005, le 11 octobre 2005 et le 16 novembre 2005 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 juillet 2005, du 5 septembre 2005 et du 19 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 74 67 MC DU sont attribués à la société Clemcom, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Londres (Grande-Bretagne) sous le n° 5149833 pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

Article 2 - La société Clemcom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Clemcom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005

Le Président

Paul Champsaur